

LIBRAIRES ABONNÉS

PARIS

BORRANI, commissionnaire, rue des Saints-Pères, 9 (2 Ex.).
DELAGRAVE, éditeur, rue Soufflot, 15.
DONNAMETTE, libraire pour N. B., rue des Saints-Pères, 30.
LE SOUDIER, commissionnaire, boulevard Saint-Germain, 174.
PICARD FILS, pour B. U. G., rue Bonaparte, 82.
PEDONE (Aug.), pour B. C. N., rue Soufflot, 13.
PEELMANN, libraire, rue Antoine-Dubois, 2.
RAMLOT, libraire chez Hachette et C^{ie}, rue Pierre-Sarrazin (4 E.).
ROUSSEAU, éditeur, rue Soufflot, 14.
STECHELT, libraire, rue de Rennes, 76.

DÉPARTEMENTS

MASSIF, libraire, à Caen (Calvados).
RUFF, libraire, à Alger.

ÉTRANGER

BROCKHAUS, libraire, à Leipzig (Allemagne).
BAER et C^{ie}, libraires (pour le lycée Demidoff), à Francfort (Allemagne).
EXPÉDITION DES GAZETTES DU BUREAU DE POSTE DE SAINT-PÉTERS-BOURG (Russie, Finlande).
LÆSCHER, libraire, à Rome (2 Ex.).
SAMSON WALIN, libraires, à Stockholm (Suède et Norvège) (2 Ex.).
VESS'SORTIMENT, libraire, à Leipzig (Allemagne).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 1907

Présidence de M. Brueyre, vice-président.

La séance est ouverte à 4 h. 15 m.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Max. WINTER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Henri Barboux, Ed. Binoche, L. Boulanger, E. Cartier, contrôleur général Cretin, F. Daguin, A. Démy, L. Devin, J. Drioux, A. Fabry, Et. Flandin, P. Flandin, Garçon, comte d'Haussonville. Hesselin, Fr. Hubert, J. Jolly, Lantin, Larnaude, D^r Legrain, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, comte du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, Mourral, A. Nast, Ribot, R. Roux, Saleilles.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, en l'absence de M. Gigot, qui n'est pas souffrant, je me hâte de le dire, mais simplement empêché, j'ai l'honneur d'occuper ce soir le fauteuil de la présidence.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, pour deux ans d'un vice-président et de cinq membres du Conseil de direction, pour quatre ans, en remplacement de MM. Albert Gigot, Paul Jolly, Celier, Demartial, Leredu, Morel d'Arleux et Saleilles, président, vice-président et membres sortants et non rééligibles.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat des scrutins.

41 membres ont pris part au scrutin. Sont élus :

Président : M. le Bâtonnier Henri Barboux, de l'Académie française, 41 voix.

Vice-Président : M. le professeur Émile Garçon, 40 voix.

Conseillers : MM. le Bâtonnier Ch. Chenu, 40 voix ; Grimanelli, 38 voix ; Georges Honnorat, 39 voix ; Jules Jolly, 40 voix ; Tollu, 40 voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis convaincu que tous mes collègues partageront le sentiment de fierté que j'éprouve en donnant connaissance du vote unanime, mais non inattendu, qui porte à la présidence de la Société des Prisons, pendant les années 1908 et 1909, M. le Bâtonnier Barboux, ce maître de la parole — *magister eloquentiæ* — une des gloires du barreau français qui jette sur la France tant d'éclat. Il vient ajouter un nom illustre de plus à la liste déjà bien belle de tous les présidents qui se sont succédé à ce fauteuil depuis la fondation de la Société des Prisons, c'est-à-dire depuis trente-deux ans. Et lorsqu'on lit cette nomenclature glorieuse, dans laquelle figurent les représentants les plus considérables de la magistrature, du barreau, de l'administration, de la science pénale, on comprend que quelques-uns d'entre nous aient émis l'idée que si ces présidents et anciens présidents voulaient se grouper en une Association analogue, par exemple, à celle de l'Académie de Médecine, à coup sûr ils composeraient une Académie des sciences pénitentiaires et pénales qui ne le céderait par son autorité et la haute situation de ses membres à aucune autre académie.

M. Albert Gigot, notre président sortant, dans la prochaine séance cédera son fauteuil à notre nouveau président et vous dira à cette occasion ce que lui inspireront ses pensées, que vous devinez, et d'avance nous nous y associons de tout cœur.

Mais nous avons aussi le devoir de conserver une grande reconnaissance à M. Albert Gigot, pour l'élévation et l'habileté avec lesquelles il a présidé nos débats pendant deux ans. Aucun de nous n'oubliera ni le charme de son commerce, car il sait avoir la bonté aimable, ce qui est une grâce de plus, — ni la finesse et la distinction de sa parole à la fois diserte et élégante, et M. Gigot pourra se dire à son tour, de même que l'ont dit ses prédécesseurs : *In successore revivimus.* (*Applaudissements.*)

Pour donner une consécration à mes paroles, je vous demanderai de vouloir bien nommer M. Albert Gigot président honoraire. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Albert Gigot est acclamé président honoraire.

La parole est à M. le Secrétaire Général, pour les communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, depuis la dernière séance le Conseil a admis comme nouveaux membres :

MM. Jean Escarra, docteur en droit ;
Fidel Lazo, directeur des prisons du Chili ;
Raoul Rousset, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel ;
Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires. La parole est à M. Émile Cheysson, rapporteur.

M. l'inspecteur général Émile CHEYSSON, de l'Institut, rapporteur. — Je commence par m'excuser à vos yeux des incorrections que présentent les observations placées sous mon nom et sous ma signature au compte rendu de la dernière séance. J'ai eu le tort de renvoyer trop tard les épreuves qui m'avaient été adressées, c'est-à-dire le 7 décembre, avec prière d'accueillir mes corrections, quoique tardives. Or, j'ai constaté tout à l'heure, lorsque, au moment de venir, j'ai reçu le Bulletin, qu'il reproduisait purement et simplement les épreuves primitives dans le déshabillé de la sténographie, sans la moindre toilette. Étant donné qu'il s'est écoulé 10 à 11 jours entre l'envoi de mes épreuves et la distribution du Bulletin, peut-être n'aurait-il pas été absolument impossible de tenir compte de mes corrections. J'espère que nos lecteurs voudront bien les effectuer d'eux-mêmes.

Ceci dit, non pour accuser qui que ce soit, mais pour m'excuser, je demande la permission de répondre en quelques mots rapides aux objections qui ont été faites à la dernière séance.

Je relève d'abord celle que l'honorable M. le sénateur Reymond a tirée du silence du projet de loi sur les responsabilités administratives au regard de la tuberculose que pourraient contracter les prisonniers dans leur travail. « Pourquoi, disait-il, faire pour l'accident ce que vous ne faites pas pour la tuberculose ? »

La réponse me paraît simple. L'accident est un fait brutal, traumatique, qui a date certaine, tandis que la tuberculose a une évolution, un processus, une origine souvent obscure et lointaine. Aussi les projets de loi actuellement à l'étude, qui tendent à l'extension du risque professionnel aux maladies professionnelles, écartent-ils la tuberculose, pour se limiter à des maladies dont l'étiologie est plus nette, comme celles qui tiennent à la céruse, au phosphore, à l'arsenic et au mercure.

J'arrive aux observations de M. Thaller, qui a été aussi dur pour le prisonnier blessé que pour le projet lui-même.

« La loi dont il s'agit, nous a-t-il dit, produirait, si elle était votée, une déplorable impression. Elle serait vite connue dans le monde des escarpes. On saura qu'on entre dans les prisons de l'État comme dans un atelier, qu'on y dispose absolument des mêmes pouvoirs et des mêmes moyens de contrôle et de discussion que vis-à-vis de l'industrie libre, et que l'Administration y fournit au détenu bon souper, bon gîte, en attendant qu'elle lui donne le reste. Habituer le personnel à retrouver dans la claustration les garanties que procure la vie régulière, avec l'illusion d'un régime d'atelier semblable à celui du dehors, n'est-ce pas à tout prendre une nouvelle Thélème? »

Il semble qu'il y ait là quelque exagération. Assurer le blessé contre les accidents, ce n'est pas supprimer les différences profondes qui séparent le régime du travail pénitentiaire et du travail libre; c'est moins encore transformer la prison en un lieu de délices.

Pius loin M. Thaller demande « pourquoi l'Administration serait responsable d'un échappement de navette qui viendrait éborgner le détenu pendant qu'il travaille au métier ». Je demande à mon tour : « Pourquoi n'en serait-elle pas responsable? » Le Code a répondu à sa question comme à la mienne, par son article 1382. Si la navette éborgne le détenu, et s'il y a faute de l'Administration, elle est, dès aujourd'hui et sans nouvelle loi, responsable des suites de l'accident, de telle sorte que notre éminent collègue, M. le sénateur Bérenger, concluait dans une de nos dernières séances que « l'article 1382 protège suffisamment l'ouvrier contre les accidents auxquels il peut être exposé ».

A la fin de ses observations M. Thaller a fait une concession, qui — je demande la permission de le dire — me semble ruiner son système. Il déclare, en effet, « impossible, dans le cas du travail à l'entreprise, de soustraire l'entrepreneur aux conséquences de la loi de 1898..., et au régime de responsabilité qui pèse sur les autres industriels ». Aussi, pour supprimer l'argument dont il sentait bien qu'on pourrait se servir contre sa thèse, a-t-il conclu que « la meilleure solution de la difficulté serait de remplacer uniformément le travail à l'entreprise par le travail en régie ».

Nous n'en sommes pas encore là : le travail en régie est l'exception et, pendant longtemps encore, « la difficulté » [conservera sans doute toute sa force. En tous cas, on aurait quelque peine à admettre que le régime légal de la responsabilité en cas d'accident dépendît du régime administratif du travail et variât avec lui, c'est-à-dire que le

même ouvrier, faisant le même travail dans le même atelier, fût tour à tour couvert, ou non, par le risque professionnel, selon qu'il travaillerait directement sous les ordres de l'État ou sous ceux d'un entrepreneur interposé entre l'État et lui.

J'arrive maintenant aux très remarquables observations de l'honorable M. le sénateur Gourju. Elles ont produit sur la Société une impression profonde, à cause de la grande autorité de l'orateur et du talent très persuasif qu'il met au service de ses idées.

Ce qui le préoccupait dans cette discussion, nous a-t-il dit, ce n'est pas de savoir si le prisonnier est intéressant ou non, mais bien une « raison de principe juridique ». Il s'est donc attaché, avec une force d'argumentation très saisissante, à définir le fondement du risque professionnel; puis, de cette définition, il a logiquement déduit l'impossibilité de l'étendre au travail des prisonniers.

Pour lui, « la dominante de la loi de 1898, l'esprit qui l'a inspirée, la cause juridique qui l'a fait introduire dans la législation française..., c'est la conséquence forcée de cette *spéculation*, dans le sens honorable du mot, qui est commune au patron et à l'ouvrier, quoique dans des limites et des mesures diverses. L'ouvrier a spéculé en travaillant pour lui-même et pour les siens; le patron a spéculé en employant l'ouvrier. Lorsqu'il survient un accident, comme tous les deux ont profité du travail, tous les deux doivent subir la conséquence de l'accident du travail. »

« Or quoi de commun, continue-t-il, entre cette situation et le travail dans les prisons? L'homme en prison n'est pas un travailleur, du moins dans le sens libre du mot. Il a commis une faute et la société le châtie. » Et l'honorable orateur conclut formellement que, s'il est partisan de l'extension de la loi de 1898, quand il s'agira de la spéculation commune que font l'employeur et l'employé, il ne votera pas l'extension à cette singulière espèce de travailleurs. »

Ces conclusions sont parfaitement logiques et se déduisent de façon rigoureuse des prémisses, c'est-à-dire de la définition donnée du risque professionnel. Si j'admettais la définition de M. Gourju, je serais forcé de conclure comme lui; mais, outre qu'elle me paraît exclure un certain nombre de cas intéressants de la pratique usuelle, comme celui du coup de main donné par d'obligeants voisins pour lever la moisson ou la battre, sans ombre de spéculation, — j'écarte cette définition, qui a été soutenue avec tant d'éclat et de talent, et je demande la permission de lui substituer celle que j'ai proposée moi-même il y a une vingtaine d'années, lorsque le risque profession-

nel était encore à ses débuts, à une époque où il était fort discuté et où ses avocats, dont j'étais, avaient quelque mérite à présenter la défense d'un principe qui se heurtait aux scrupules des juristes, défenseurs attitrés des codes.

Au lieu d'être purement économique, la définition que je prends la liberté d'opposer à celle de l'honorable M. Gourju, est à la fois historique, technique et sociale, et repose sur les transformations subies par l'industrie et l'outillage qu'elle met en jeu.

Autrefois, c'était la petite industrie qui régissait le travail : on avait affaire à des outils simples, dont l'ouvrier était le maître absolu et qui formaient comme le prolongement de ses muscles. Quand un accident survenait au cours du travail, l'étendue en était limitée, les causes évidentes et les responsabilités faciles à établir. Mais tout cela s'est transformé avec la grande industrie, qui a substitué, aux anciens petits ateliers installés au foyer domestique, de gigantesques usines, avec un personnel nombreux et de formidables engins.

Ceux d'entre vous qui ont visité de grands ateliers se souviennent d'avoir vu en action des marteaux-pilons, des presses hydrauliques, des grues, des hauts fourneaux, des cornues où s'élabore le métal en fusion.

Ces engins sont en général aussi dociles qu'ils sont puissants et obéissent au moindre geste de leur conducteur ; mais ils ont aussi leurs moments de révolte : des chaînes se cassent, des volants et des meules éclatent, des engrenages mordent et broient ; le grisou fait explosion. A la suite de ces accidents, on ramasse des victimes mutilées, et parfois méconnaissables. J'ai assisté souvent, dans ma vie industrielle, comme directeur du Creusot, à ces spectacles, dont j'ai gardé une impression profonde. C'est là, sur ce sanglant champ de bataille, et non dans les livres et à travers les subtilités juridiques, que j'ai puisé mes convictions en matière d'accident de travail.

L'accident moderne ne ressemble pas à celui du passé. Tandis que celui-ci était clair, simple, isolé, celui-là est obscur, mystérieux. Il prend souvent les proportions d'une catastrophe collective. Or dix hommes tués ensemble dans un accident de mines ou de chemins de fer font sur l'opinion publique une bien autre impression que cent passants écrasés en détail dans les rues de Paris.

En présence de ces transformations si profondes dans le caractère et la nature des accidents, il n'était plus possible de s'accommoder de nos vieux codes, faits pour un tout autre milieu. On avait beau torturer les textes, essayer de renverser la preuve : on ne parvenait pas à extraire de ces vieux textes ce qu'ils ne contenaient pas, c'est-à-dire la

formule convenant à la conception actuelle du devoir social envers les ouvriers. A une situation nouvelle, il fallait adapter un principe nouveau, introduit de toutes pièces dans la législation.

Voici, en effet, les conséquences qu'entraînait l'application de l'article 1382.

D'après une statistique allemande présentée en 1889 au Reichstag et qui portait sur près de 4 millions d'ouvriers, un quart des accidents (en chiffres ronds) serait imputable à la faute du patron ; un quart à la faute de l'ouvrier, et le reste à des causes obscures ou indéterminées, au hasard, à la force majeure, à ce *nescio quid* dont parlait l'autre jour M. Gourju. Aux termes de l'art. 1382, l'ouvrier ne pouvait donc toucher une indemnité que dans un quart des cas, et encore à la condition de fournir la preuve de la faute patronale, ce qui est parfois impossible, notamment pour ces gros accidents collectifs, qui détruisent tout, suppriment les témoins et cachent leurs secrets sous les cadavres et les ruines. Pour ces catastrophes, pour ces accidents inexplicables, peut-on soutenir qu'il faut laisser les ouvriers s'en prendre au destin et qu'il n'y a rien à faire pour eux ?

Devant les conséquences parfois odieuses qu'aurait produites l'application stricte de l'article 1382, les tribunaux s'ingéniaient à découvrir et même à créer la faute du patron, de manière à invoquer sa responsabilité pour indemniser le blessé. On en était donc arrivé à un régime de dureté légale, tempérée par la bienveillance des patrons et l'arbitraire du juge.

Ce régime était mauvais pour les deux parties en présence et ne pouvait plus subsister.

C'est alors qu'est apparu, pour faire face aux exigences de la conscience publique, un principe nouveau, celui du risque professionnel.

Ce principe n'est donc pas issu, comme le voudrait M. Gourju, de la spéculation, vieille comme le monde, et en particulier plus vieille que l'article 1382, mais d'une situation nouvelle, tenant, je le répète, aux transformations techniques de l'industrie et à l'avènement de la nouvelle conception que les peuples se font aujourd'hui du devoir social.

On a donc imaginé entre le patron et l'ouvrier une entité abstraite, l'industrie, qui est responsable de l'accident. L'ouvrier n'a pas aujourd'hui, comme autrefois, le choix de ses outils ; il les subit. C'est l'industrie qui les lui impose avec ses nécessités modernes. C'est elle qui blesse, elle qui tue. Du moment où c'est elle qui fait le mal, c'est elle aussi qui doit le réparer en l'imputant sur ses frais généraux.

Il ne s'agit pas d'ailleurs de faire du patron un coupable, de lui imputer des quasi-délits, mais d'en faire le représentant, l'agent res-

ponsable de l'industrie, dont il supportera dans tous les cas les conséquences dommageables aux ouvriers sans pouvoir les reporter sur eux.

Ce principe a pour corollaire logique l'indemnité forfaitaire. Il constitue une sorte de transaction, qui demande à chacune des parties un sacrifice partiel en échange de sa sécurité. Elles renoncent à profiter, dans certains cas, des avantages du droit commun pour n'avoir pas, dans d'autres, à en subir la rigueur. Le risque professionnel est une sorte d'abonnement contre les conséquences extrêmes du régime de l'art. 1382.

Dans cette conception, — qui a été favorablement accueillie lorsque je l'ai émise pour la première fois, il y a une vingtaine d'années, devant la Société d'Économie politique, — nous sommes très loin de la base juridique qui fournissait à mon éminent contradicteur sa définition et par là même ses conclusions.

De même que sa définition refusait logiquement aux prisonniers le bénéfice du risque professionnel, la mienne oblige à le leur accorder.

J'espère avoir ainsi, une fois de plus, justifié les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dès l'origine de cette discussion et que je prends la liberté de vous résumer en quelques mots :

Je demande l'extension du risque professionnel aux prisonniers, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit, comme ils l'ont d'ailleurs à l'heure actuelle en vertu de l'art. 1382, mais soustrait à la nécessité de la preuve de la faute patronale, preuve encore plus difficile à fournir dans le travail pénitentiaire que dans l'industrie libre, où cette difficulté a forcé de substituer à l'article 1382 un principe mieux en harmonie avec les transformations de l'outillage et les exigences de l'évolution sociale.

Il est d'ailleurs bien entendu que ce principe devrait, dans la modalité de son application, s'adapter aux circonstances mêmes du milieu, de manière à n'apporter aucune espèce de trouble dans la discipline des prisons, qui doit rester intacte en tout état de cause, ni à la répression, qu'il faudrait renforcer plutôt que songer à l'affaiblir.

Le projet de loi que nous discutons consacre en droit ce principe dans son article premier. Il est vrai qu'il contient, comme je l'ai fait remarquer dès l'origine, d'autres dispositions qui le restreignent, si même ils ne le contredisent formellement, par exemple vis-à-vis de la veuve et des orphelins des ouvriers tués au travail. Il règne donc dans son économie générale un certain flottement, comme s'il avait été rédigé sous l'empire d'inspirations un peu discordantes.

Ce n'est pas le moment d'aborder l'étude des détails du projet ; mais, par son introduction du risque professionnel en faveur des prisonniers, il constitue déjà un progrès et fait un premier pas dans une bonne voie. Tout en maintenant mes réserves de la première heure, j'estime donc que ce projet, dans son principe, mérite d'être bien accueilli par notre Société. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Granier a l'obligeance de céder son tour de parole à M. Georges Paulet.

M. GRANIER. — A condition que M. Paulet voudra bien m'écouter à son tour.

M. GEORGES PAULET, *conseiller d'État, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales au Ministère du Travail.* — Messieurs, je serais ici un intrus, si je n'y étais votre invité. Au nom de votre Société, à plusieurs reprises, M. Rivière, m'avait aimablement pressé de venir prendre part à vos discussions. Si je n'ai pu le faire plus tôt, c'est que je suis aussi quelque peu prisonnier : prisonnier d'occupations administratives qui ne se prêtent, vous le savez, qu'à de difficiles et brèves évasions. Et c'est pourquoi j'ai dû demander un tour de faveur, que je remercie M. le président et M. Granier d'avoir bien voulu m'octroyer.

Vous l'avouerez-je, du reste, je ne vois pas très bien quel fond M. Rivière et la Société des Prisons pouvaient faire sur les quelques indications que je suis personnellement à même de leur apporter. Il va de soi que, fonctionnaire, je ne saurais combattre le projet de loi déposé par le Gouvernement, et, d'autre part, je serais moins encore peut-être capable d'en défendre toutes les dispositions.

Mon ancien collègue, M. Grimaneli, que j'ai le plaisir de revoir au milieu de vous, pourrait d'ailleurs vous dire avec plus d'autorité que personne, combien, dans la Commission interministérielle chargée d'étudier cette question et d'élaborer le projet de loi, nous avons rompu de lances : vous devinez sans doute en quel sens de son côté, et en quel sens aussi du mien. J'étais dans la minorité de la Commission qui a adopté les bases du projet : c'est vous dire que j'aurais mauvaise grâce à en soutenir toute l'économie. Aussi est-ce uniquement sur son principe que je voudrais, puisque j'y suis convié, présenter, à titre personnel, quelques courtes et simples observations.

Laissez-moi d'abord prendre, non pas une précaution oratoire, mais une précaution de clarté, en écartant une suspicion qu'on oppose

trop aisément à tous les partisans de l'extension du risque professionnel aux accidents pénitentiaires; je ne suis aucunement de ceux qui consentiraient à affaiblir ou à laisser affaiblir la répression pénale, plus que jamais peut-être nécessaire, ni la discipline indispensable à la juste exécution des peines. Ceci dit, il me semble que la question initiale et capitale est de savoir, comme M. Cheysson et tant d'autres l'ont souvent observé, si on considère, si on doit considérer le prisonnier comme seulement assujéti à l'application de la peine qui l'a judiciairement frappé, ou bien si l'on peut se croire autorisé à lui infliger, en outre et en surplus, le risque d'accidents du travail sans réparation.

Si, revenant à des conceptions qui n'auraient pas pour elles la nouveauté, on imaginait que le condamné peut être voué, à raison même de sa condamnation et parce qu'il est incontestablement moins intéressant que d'autres travailleurs, aux travaux les plus périlleux ou les plus malsains, si l'on évoquait les pratiques antiques des corvées de bagne ou de dessèchements de marais, si le risque ainsi couru apparaissait comme un élément de la peine, je n'aurais rien à objecter en logique : c'est le principe même qu'il faudrait discuter, et je ne vois pas que personne s'en réclame aujourd'hui.

Mais si, au contraire, on admet que la peine légalement fixée doit suffire et se suffire, si l'on croit que le fait nécessaire d'employer dans certains cas, dans certaines circonstances, certains prisonniers à certains travaux plus ou moins dangereux ne doit rien ajouter directement à la peine, alors une distinction s'impose qui n'a apparu qu'incidemment jusqu'ici, semble-t-il, dans cette discussion : la distinction entre ce qui est du prisonnier et ce qui est du travailleur.

Cette distinction n'a été faite encore, si je ne me trompe, que par un de vos collègues, qui fut un de mes contradicteurs à la Commission extraparlementaire, M. Brunot, Inspecteur général des Services administratifs. Il vous disait : « Je sais bien qu'on peut entrevoir un travailleur dans le prisonnier, mais je suis trop habitué par une longue expérience à connaître les prisonniers, pour arrêter en eux mon attention aux travailleurs. » Ce ne sont peut-être pas les termes mêmes dont il se servait, mais c'est, à coup sûr, la pensée qu'il voulait traduire. Je paraîtrais peut-être excusable, n'ayant pas l'honneur d'être comme lui Inspecteur général des Services administratifs ou Directeur de prison, et n'ayant pas aspiré à connaître par ailleurs le régime des prisons comme prisonnier, de regarder les choses de l'extérieur, c'est-à-dire du point de vue moral et juridique et de discerner alors, au contraire, très nettement dans le prisonnier

le travailleur d'occasion. Je dis d'occasion, car, vous le savez mieux que moi, il y a nombre de prisonniers qui ne travaillent pas ou ne sont occupés qu'à des travaux sans aucun danger. Mais pour les autres, pour ceux qui se trouvent occupés, du fait des circonstances, à des travaux plus ou moins périlleux, peut-on vraiment soutenir que ce péril leur est normal et qu'il doit faire partie intégrante de leur peine? Condamnés à la peine, ils ne sont pas condamnés à l'accident. Ils doivent compte de la peine; on leur doit compte de l'accident. C'est là, au fond, si je ne m'abuse, la distinction à laquelle il faut essentiellement s'attacher, si l'on veut voir clairement d'où part la discussion et où elle doit arriver.

Élargissant par avance le débat et raisonnant comme si nous avions déjà une législation générale sur les maladies professionnelles pour tirer à lui argument de cette législation à venir, M. Rivière vous disait : « si vous appliquez aux condamnés la législation des accidents du travail, pourquoi n'appliqueriez-vous pas aussi celle des maladies professionnelles? et, par exemple, pour les condamnés transportés à la Guyane et voués aux fièvres, allez-vous alors leur devoir réparation de ces maladies? »

Il me semble bien que cet argument se retourne singulièrement contre qui l'emploie et qu'il met en relief, mieux que tout raisonnement, cette nécessité de distinguer le condamné, avec les risques propres de la condamnation, et le travailleur, avec les risques additionnels du travail. Le condamné qui est transporté et qui devient victime du climat du lieu de transportation subit le risque normal du condamné, le risque pénitentiaire. Si, au contraire, vous assujétissez un condamné, au cours de sa peine, à un *travail* malsain, si vous le contraignez à manipuler des matières de plomb ou de mercure qui l'intoxiquent, ce n'est plus alors le risque pénitentiaire du condamné, c'est le risque professionnel du travailleur, et celui-là devrait en effet être réparé le jour où serait intervenue une législation générale sur la réparation des maladies professionnelles, comme devrait être, dès aujourd'hui, réparé l'accident de travail, en raison de la législation générale qui a prévalu en la matière.

Je doute même qu'on pût prêter une démonstration plus saisissante à ceux qui tiennent pour distincts le prisonnier et le travailleur, le risque des prisons et le risque du travail.

Il est une seconde distinction qu'une analyse exacte et équitable semble également commander : il faut voir et séparer dans le prisonnier l'homme d'aujourd'hui et l'homme de demain. Qu'on me pardonne l'apparente subtilité de ces distinctions : elles sont, en réalité,

au vif du sujet; elles dominent le débat et peuvent seules en orienter les conclusions.

Quelle est donc, en définitive, la principale préoccupation — et je suis des derniers à méconnaître sa portée — qui nous était opposée dans la Commission extraparlamentaire? Car je ne risque de surprendre personne en disant que presque tous les arguments échangés ici au cours de votre discussion avaient été déjà mis en avant dans cette Commission; toutes les fois que des hommes compétents discutent un problème, il est naturel qu'ils rencontrent les mêmes questions et les mêmes réponses. On nous objectait qu'une des difficultés à redouter au point de vue de la pratique, une des appréhensions des hommes qui dans l'Administration pénitentiaire ont le juste souci de leur mission, c'étaient les menaces de conflits, d'indiscipline, que pouvaient recéler ces rapports juridiques nouveaux entre les prisonniers et l'Administration devenue, à certains égards, responsable vis-à-vis d'eux.

Remarquons que la question se limite aux accidents graves et aux rentes qui en découlent. Vous avez vu que pour les accidents légers, de beaucoup les plus nombreux, elle peut disparaître de l'aveu de tous, puisqu'on semble d'accord pour n'accorder d'indemnité au prisonnier qu'à la suite de mort ou de sortie de prison. Ne se trouve-t-on pas dès lors en droit et en devoir d'envisager, à part, le prisonnier, à l'égard duquel peuvent se trouver sauvegardées les nécessités de la discipline sous l'autorité nécessaire du directeur de la prison, puis l'ancien prisonnier, qui a dûment échappé à la peine, qui a reconquis avec l'État, avec les tribunaux ses relations de citoyen, qui doit pouvoir faire valoir devant l'autorité, devant la justice, les droits nés, non de la prison, mais du travail en prison?

Je conçois, même à ce point de vue, que l'honorable M. Bérenger aille, par exemple, jusqu'à indiquer comme une des précautions à prendre une sorte de suspension de juridiction, de manière qu'en cas d'accident l'État responsable n'ait pas en face de lui un prisonnier présent, mais seulement un ancien prisonnier; je ne méconnais pas que, de ce côté, il puisse y avoir des recherches à faire et des espoirs de solution. On ne ferait ainsi, à tout prendre, qu'accuser davantage cette distinction entre le prisonnier présent, courbé sous l'impérieuse nécessité de la discipline pénitentiaire, et l'ancien prisonnier, qui a recouvré des droits et les moyens de les mettre en œuvre.

Au vrai, les détails des dispositions législatives présentées au Parlement n'ont, à l'heure actuelle, qu'une importance relative. Ce dont

il importe de se bien rendre compte, c'est qu'on se trouve aux prises avec deux conceptions de principe absolument divergentes.

D'un côté, les esprits qui se sont longuement habitués à cette idée que lorsque l'État se trouve en face d'un prisonnier, le prisonnier ne saurait avoir un droit à son encontre et le défendre contre lui. Dans cette conception, l'État ne saurait avoir d'obligation vis-à-vis des prisonniers; tout au plus peut-il se reconnaître un devoir moral envers les victimes d'accident, consentir à leur égard de pures libéralités ou aller, à la rigueur, jusqu'à se reconnaître débiteur de mesures d'assistance, voire d'assistance obligatoire (le mot a été prononcé dans vos discussions), à moins qu'il ne recoure à d'arbitraires arrangements. Dans ce dernier ordre d'idées, comment ne pas relever les faits si curieux révélés par M. Prudhomme et par M. Joly, ces sortes de marchandages où l'État dénie toute dette juridique et semble vouloir en même temps se dégager d'une responsabilité morale à la suite d'accidents de travail, en rendant arbitrairement plus facile ou plus rapide la libération des victimes.

D'un autre côté se groupent les esprits qui croient illégitime de confondre la peine et l'accident survenu dans le travail pénal, d'ajouter sans réparation l'accident à la peine, de rejeter le travailleur prisonnier en dehors du droit du travail, même lorsque c'est l'État qui organise le travail, et, à plus forte raison, lorsque le travail est dirigé et exploité par un entrepreneur privé. Cette seconde conception, elle vous a été exposée par M. Cheysson et par M. Larnaude, notamment, en des arguments très forts et des pensées très hautes; et c'est elle qu'il faut juger, en elle-même, sans s'arrêter pour le moment aux détails du projet législatif.

Je ne présume pas, d'ailleurs, pour ma part, à tout dire, que ce projet soit jamais voté tel quel. M. Bérenger, dans une précédente séance, vous disait, je crois, qu'il portait des marques d'incohérence. Je n'ai pas la liberté de parole sénatoriale, et je me garderai d'aller aussi loin. Il ne faudrait pourtant pas me faire une longue violence pour me pousser à reconnaître de bonne grâce qu'il garde les traces encore manifestes, pour qui sait lire entre les lignes, des doctrines contradictoires qui ont présidé à son élaboration. Il est le résultat d'une série de compromis successifs, et, comme tous les projets de ce genre, il conserve la marque fatale de son origine: dans la discussion définitive dont il deviendra l'objet devant les Chambres, il faudra bien qu'on prenne un parti décisif pour le ramener à l'unité.

Qu'on accumule alors les précautions de détail jugées utiles pour donner satisfaction légitime aux craintes et peut-être aussi aux suscep-

libilités de l'Administration pénitentiaire; qu'on se contente peut-être, par exemple, pendant l'internement du prisonnier, d'une enquête au lendemain de l'accident, de manière à constater sur le vif l'origine des droits futurs, à retenir la trace immédiate de l'accident et de ses circonstances pour que le juge puisse s'y reporter plus tard, s'il doit n'être appelé à statuer définitivement qu'après la libération; qu'on apporte des restrictions légales à l'audition des témoignages, dont certains peuvent être à bon droit suspects; qu'on prenne pour base de l'indemnité un salaire assez bas, de manière à ne pas permettre que l'entrée dans la prison au lendemain de gains importants puisse être la source ou l'occasion de rentes surprenantes; que, dans un autre ordre d'idées, puisqu'on a paru craindre que les rentes fussent l'objet de rachats abusifs, on interdise cette faculté de rachat; qu'on oppose des précautions particulières, des sanctions pénales sévères à la simulation, qui, je suis des premiers à en convenir, est beaucoup plus à craindre dans les prisons que dans l'industrie; ce sont là des modalités qui, malgré leur importance, peuvent donner lieu à des études nouvelles, sans mettre en cause le principe même de la législation à intervenir.

En résumé, si l'on entend se retrancher dans le domaine des libéralités gracieuses de l'assistance, de la réparation officieuse et discrétionnaire, point n'est besoin vraiment de faire une loi: il suffit d'un crédit au budget; il suffit d'une administration sage, et elle existe; la loi est inutile.

Si, au contraire, vous croyez que le prisonnier n'est pas condamné à l'accident en sus de la peine, si vous croyez que ce n'est pour l'État ni déroger, ni s'humilier que de reconnaître des droits au prisonnier, ou, à tout le moins, à l'ancien prisonnier, alors vous trouverez nécessaire de préconiser l'adoption d'une loi, mais sans doute plus courte, plus simple, plus strictement rattachée à la législation du risque professionnel, car elle ne saurait à la fois, et c'est la faiblesse originelle du projet actuel, se réclamer de cette législation en théorie pour s'en écarter en pratique.

Ce projet a du moins un mérite. S'il ne peut, à mon gré, être utilement discuté dès maintenant dans le détail de ses dispositions et les minuties de son texte, il a l'avantage d'avoir posé, de façon concrète, une question que, dans un sens ou dans l'autre, on est obligé de résoudre, à côté de laquelle on ne peut plus passer indifférent. Il a contribué à mettre cette question en relief, à en faire mieux envisager les complexes aspects, à en saisir l'opinion, à provoquer les délibérations, les objections, les suggestions de grandes sociétés comme la

vôtre, et, si j'ai pu ainsi pour ma part concourir quelque peu à ce premier résultat, permettez-moi de m'en applaudir. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Granier, à qui je vais donner la parole, a entendu avec le même intérêt que nous les observations si sagaces de M. Paulet; et je suis convaincu qu'à son tour M. Paulet entendra M. Granier avec plaisir.

M. GRANIER, *inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur.* — Messieurs, je remplis un devoir en venant défendre ici le projet de loi du Gouvernement sur les accidents du travail dans les prisons, et c'est une tâche évidemment difficile non pas tant à raison du nombre d'adversaires qu'a rencontrés ce projet de loi qu'à raison de leur autorité juridique.

Cependant les dernières paroles de M. le Rapporteur rendent tout débat prématuré. Il a bien voulu nous dire que la législation sur les accidents du travail et les indemnités qui en découlent provenaient de l'extension de la grande industrie moderne, des chaudières, des cornues, des marteaux-pilons, etc... Si nous pouvons attendre dans les prisons l'introduction des chaudières du Creusot et des marteaux-pilons, je puis rassurer mes contradicteurs. Les béliers en usage dans l'industrie pénitentiaire sont de modestes presses à bras avec lesquelles les détenus passent leur temps à estamper quelques bouts de parapluies. Je ne connais d'approchant des hauts fourneaux que les petits poêles sur lesquels la farine se liquéfie pour former la colle de pâte nécessaire à la fabrication des sacs en papier. Vous pourriez donc remettre vos objections contre le projet de loi à l'époque lointaine où nous aurons transformé notre outillage industriel; il est encore trop primitif pour être dangereux.

Mais, Messieurs, si je ne suis pas complètement rassuré par ce délai cependant bien long, c'est que je ne peux pas accepter les arguments présentés par les rares défenseurs du projet: MM. Larnaude et Cheysson, dans la dernière séance.

M. le professeur Larnaude a choisi la même position que j'avais prise au Congrès de Pesth: il n'est pas étonnant, dit-il, que vous tous, pénologues, vous soyez opposés à cette idée juridique toute nouvelle puisqu'elle n'a aucun rapport avec la répression ou l'amendement; elle découle d'un principe tout à fait étranger à la législation pénale, d'un principe social très élevé et intangible; il faut que vous le subissiez. A Pesth, je n'ai pas fait d'autres observations; j'ai dit:

c'est une question non pas de congrès pénitentiaire, mais d'assurance sociale, et je comprends d'autant moins qu'un congrès pénitentiaire s'en occupe, si ce n'est pour repousser le principe, que je me souviens de la boutade d'un orateur anglais : « On a vu des gens se casser la tête contre un mur, mais on a jamais vu construire un mur pour s'y casser la tête. » Mais il ne suffit pas d'avoir le sentiment d'une antinomie, il faut, pour triompher, savoir en tirer parti par l'expression dialectique.

Et, en cela, j'ai admiré la tactique de M. Larnaude. Devant des adversaires nombreux, il a changé de front et il est passé de l'offensive à la défensive, opération toujours délicate dans la guerre, et très utile dans les combats juridiques. Qu'a-t-il dit dans la dernière séance ? « Après tout, prouvez-moi que ce principe vous gêne et je me rendrai à vos raisons, mais c'est à vous à faire la démonstration ; s'il résulte de vos explications que la discipline pénitentiaire en souffrira beaucoup trop, peut-être y renoncerai-je. » Pour éviter le fardeau de la preuve, on ne peut invoquer ni l'antériorité des principes ni leur plus grande généralité. Sans doute, la défense sociale a son importance et elle est restée jusqu'ici liée à la répression ; mais pour assurer la vitalité d'une idée nouvelle, il ne faut pas chercher à la concilier avec des théories antérieures, mais bien lui donner de l'air en détruisant autour d'elle ce qui pourrait gêner sa croissance. A ce point de vue nous sommes donc inattaquables : ou bien on essaiera de nous apporter hors de la prison la preuve ironiquement demandée, et nous invoquerons l'incompétence de ceux qui parlent ; si ce sont des fonctionnaires qui tombent dans le panneau et veulent administrer la preuve, nous leur dirons : pardon, tout ce que vous nous racontez tend à laisser croire que vous ne savez pas adapter vos services à la moindre modification. Vous êtes des misonéistes encroutés, et nous allons chercher d'autres agents pour appliquer nos nouveaux principes.

La tactique de M. Larnaude est donc des plus recommandables ; mais je suis en désaccord avec le savant professeur sur le fond.

Pour lui, le principe devant lequel tout doit plier serait une extension nécessaire de l'article 1382. Le quasi-délit sent son vieux temps. Ce n'est pas avec des modes nouvelles dans les théories juridiques qu'on peut imposer des réformes aussi graves et aussi importantes que celle-là. Les changements de doctrine sont très bons à l'école, pour apporter quelque variété dans l'enseignement, mais ils ne suffisent pas pour justifier dans la législation une modification aux règles de garantie et de responsabilité limitées par l'article 1382. Son appli-

cation est encore suffisante, semble-t-il, pour solutionner les questions qui nous occupent.

M. le Rapporteur paraît craindre qu'à défaut de nouvelles sanctions l'État n'ait le droit de mutiler les détenus, sans indemnité. Nous n'avons pas encore, jusqu'à présent, trop abusé de ce droit, et je ferai remarquer qu'en fait, l'urgence de la loi n'est pas démontrée. A ce point de vue on pourrait même soutenir qu'une nouvelle législation est inutile et même contraire au but que l'on se propose.

Je dis inutile, parce qu'il est certain que si des gardiens ou même des directeurs de prison précipitent les détenus contre un engrenage pour les faire broyer, il ne s'agit pas d'un risque professionnel, mais d'un délit ou d'un quasi-délit, article 1382 ; donc nous avons un texte qui arme le détenu contre ces agents.

Mais le changement n'est pas seulement inutile, il est nuisible. En effet, lisez le projet de loi, et vous voyez qu'il s'agit surtout d'une assurance à imposer aux entrepreneurs ou à l'État confondus dans la gracieuse désignation d'employeurs. Vous connaissez la critique formulée habituellement contre les assurances : on prétend que l'assurance a un petit côté immoral, précisément parce qu'elle permet la négligence de celui qui a sauvegardé sa responsabilité en payant une prime, et qui d'autant plus volontiers, s'il est cocher, écrasera un piéton qu'il est sûr de ne pas payer. De même pour l'administration pénitentiaire, si elle a la moindre tendance à mutiler les détenus, la surveillance, les précautions se relâcheront bien vite quand elle sera assurée contre les conséquences du défaut de mesures tutélaires. Par conséquent le projet n'est pas seulement inutile, mais il ne répond pas au but que nous recherchons, qui est de sauvegarder la vie de ces malheureux détenus.

Après ces deux observations, je voudrais encore repousser les concessions des adversaires de la loi ; elles sont plus dangereuses que les arguments trop faciles à réfuter.

L'une des premières a été faite par M. Rivière. Il nous a dit : Je comprends, à l'extrême rigueur, qu'on assure le prévenu, mais non le condamné.

Je me demande si le projet de loi que j'ai sous les yeux comporte l'assurance pour le prévenu, et j'en doute, en lisant notamment l'article de ce projet de loi qui n'accorde l'indemnité que lorsque « l'incapacité survit à la libération définitive ou conditionnelle ». Comme le prévenu ne sort de la prison ni par une libération définitive, ni par une libération conditionnelle, qu'il en sort par l'acquiescement ou par le non-lieu, ou par un jugement qui prononce

le sursis, il semble par conséquent qu'il est exclu de la garantie.

On peut encore invoquer dans le même sens l'article 6 qui, justement, prévoit un troisième mode de libération : c'est la mort du détenu. L'article 6 dit : « Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension, etc. »

Je ferai remarquer à ce sujet qu'il s'agit d'une mort qui survient après l'accident, mais qu'il n'y a pas relation de cause à effet entre l'accident et la mort ; la mort doit se placer chronologiquement avant la guérison. En effet, si vous voulez bien vous reporter au langage juridique, vous trouvez des coups et blessures ayant occasionné la mort, et d'autre part, il y a aussi un art. 331 C. pén., — je crois — qui prévoit l'exposition d'enfant et l'aggravation de ce crime lorsque la mort s'en est suivie. Si une femme expose un enfant sur une route et qu'un charretier venant à passer écrase l'enfant, la mort s'en sera suivie sans qu'on puisse dire que l'enfant est mort de l'effet de l'abandon, d'inanition par exemple.

Dans notre texte, il ne s'agit que du cas où l'accident est suivi de mort, c'est un passif neutre plus éloigné encore du rapport de cause à effet que ne l'est l'expression réfléchie de l'art. 331 C. pén. « si la mort s'en est suivie ».

Si nous admettons que le travail des prévenus doit être également assuré, tout en écartant l'hypothèse presque grotesque du condamné à mort blessé lorsqu'il travaillait comme accusé et non complètement rétabli au moment de son exécution, toute une série d'individus, tous les relégables, tous les déportés qui ne subissent pas la peine dans les prisons, qui n'y travaillent qu'à l'état de prévenus, s'ils faisaient naufrage avant la cicatrisation complète de leurs blessures industrielles pourraient laisser quelques rentes aux vieux parents dont ils auraient la charge, charge qui, entre parenthèse, leur avait toujours été bien douce et bien légère.

Enfin, un troisième argument, mais qui, je l'avoue, peut être retourné pour ou contre, pourrait être tiré de l'art. 4, qui exclut du bénéfice de la loi les étrangers ne jouissant pas dans leur pays d'une garantie analogue.

Il y a là une petite question assez intéressante que me rappelle une affaire criminelle récente. Vous savez qu'aux termes de l'art. 26 d'une Convention de 1865, c'est la France qui s'est chargée de l'exécution des peines des condamnés monégasques. Il y a beaucoup d'étrangers dans la Principauté attirés par son climat et ses plaisirs. Deux sujets anglais, par exemple, condamnés par le tribunal monégasque à une longue peine, sont enfermés en France. Seront-ils garantis contre

les accidents parce que la loi anglaise sera analogue à la loi française, ou ne le seront-ils pas parce que la Principauté n'a jamais songé à avoir aucun traité avec une autre puissance à cet égard ? C'est très délicat, car si nous appliquons le premier système, si nous garantissons ou assurons les Anglais contre les accidents, et que nous réclamions ce débours nouveau à la Chancellerie monégasque, son Altesse Sérénissime pourrait objecter que si un étranger qui a commis un crime dans la Principauté est mieux traité qu'un de ses sujets, du moins son trésor ne doit pas payer la différence.

UN MEMBRE. — C'est sans importance.

M. GRANIER. — C'est un détail insignifiant, et l'argument est sans valeur ; nous n'avons que des prévenus dans les prisons monégasques, devons-nous stipuler, oui ou non, la réciprocité ou admettre que les prévenus ne sont jamais assurés ? Voilà à quoi se réduit tout ce raisonnement.

La question est plus facile à résoudre dans la pratique : en somme l'État ne doit pas de travail aux prévenus, donc si on l'oblige à les assurer contre les accidents, il n'y a pas d'hésitation possible, les prévenus ne s'occuperont plus que de leurs moyens de défense. Ils auront le temps d'y songer. Mais nous n'avons pas seulement des prisons de régime commun ; nous avons des maisons cellulaires. Vous me répondrez : vous donnerez des livres aux détenus des maisons cellulaires ! Il ne faut pas oublier que la plupart de ces gens n'ont pas une culture intellectuelle suffisante pour lire des journées entières, il n'y a que le travail manuel qui puisse les distraire. Pour le régime individuel où la privation de travail est une véritable cruauté, l'État réduit à cette alternative est trop sévèrement traité par le projet conçu en sa faveur.

Supposez qu'au lieu de faire une loi pour lui ou en sa faveur, on se fût borné à lui appliquer autant que faire se pouvait, la loi du 9 avril 1898, comme le demandait M. le Directeur, nous aurions un bénéfice énorme, car la fin de l'article premier de cette loi porte : « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle de un ou plusieurs de leurs camarades. »

Par conséquent tous les détenus en cellule ne pouvaient pas être garantis contre les accidents, et voyez comme nous aurions été heureux, nous, défenseurs de la loi, de trouver enfin un argument capable de vous faire quelque impression. Nous vous aurions dit : Voyez quel encouragement aux constructions cellulaires, puisque la cellule dispense l'État de la garantie des accidents de travail. Le détenu qui fait

du brochage à l'isolement, peut se donner autant de coups de couteau à papier sur les doigts qu'il lui plaira, sans que notre budget ait à en pâtir.

Messieurs, la question la plus délicate à trancher par ce projet de loi est évidemment la procédure. L'Allemagne, comme on l'a fait observer à une précédente réunion, a reculé, effrayée de s'engager sur la voie contentieuse.

On a supposé que nous étions également terrifiés par l'éventualité d'un débat judiciaire avec un détenu, et le rapport fait sonner bien haut la faveur du mystère, la discrétion de la chambre du Conseil accordée à la timide et rougissante Administration. Est-elle en cause et qui va la représenter ?

J'ai trouvé dans une circulaire de M. le ministre de la Guerre du 29 mars 1901 le rappel d'un avis du Comité consultatif des Assurances qui m'a paru répondre à cette question mieux que le projet de loi : « D'après les principes généraux sur la matière, le ministre ne peut être représenté que par le préfet. Donc, dès qu'un accident arrivera dans les ateliers de la Guerre, vous préviendrez le préfet. » La poursuite des conséquences de ce principe de droit administratif nous permet de demander aussi le mémoire introductif pour mettre en action le préfet. Mais le préfet pourra encore, comme le dit la circulaire, déléguer quelqu'un : le directeur de l'atelier, s'il s'agit de la Guerre; par analogie, le directeur de la prison, s'il s'agit de travail pénitentiaire. Celui-ci, à son tour, pourra nommer un délégué, même un simple gardien. Donc notre gardien, personnage un peu mince pour représenter l'État, ira bras dessus bras dessous avec le détenu, extrait de la prison, jusqu'au tribunal, et j'espère qu'ils ne se disputeront que devant le juge.

Examinons et discutons maintenant les garanties dues au détenu. L'exposé des motifs nous dit que le tribunal statuera en chambre du Conseil. Cette chambre du Conseil est très à la mode aujourd'hui; bientôt les tribunaux n'auront plus d'audiences publiques. Cette délibération en chambre du Conseil a été accordée à la demande de l'Administration pénitentiaire, qui craignait un scandale : c'est possible, mais je fais appel aux représentants des patronages qui m'entourent : comment, vous allez accorder à l'État ce bénéfice de la discussion en chambre du Conseil, et quand un individu plaidera après sa libération, il sera obligé d'aller devant le public dire : j'ai été blessé en cours de peine en prison ! Il faudrait en tous cas, je crois, demander l'audience secrète pour l'un comme pour l'autre, car de deux choses l'une; ou bien ce malheureux sera retenu par un sentiment de

honte, et nous entendrons accuser l'État de chantage; ou bien, s'il vient cyniquement dire qu'il a été blessé à la suite d'un accident pénitentiaire, il est certain que sa réhabilitation deviendra plus difficile et vaines deviendront les mesures imposées pour le secret du casier judiciaire.

Si cette question du contentieux, cependant si grave, ne me préoccupe pas, c'est que le but de la nouvelle loi se trouve en réalité dans l'art. 9, qui impose à tout entrepreneur une assurance, assurance que l'État pourra contracter également à la Caisse nationale. Or, avec cet excellent système, il n'y a plus de difficulté : ce n'est plus contre le directeur de la prison ni contre le gardien-chef que le détenu plaidera, mais contre la Compagnie d'assurances ou contre la Caisse nationale d'assurances, et tous les froissements qui étaient à craindre sont évités. Le seul inconvénient à prévoir, c'est l'augmentation des dépenses. Autrefois, on vous l'a dit, nous payions libéralement les indemnités qui étaient dues, aujourd'hui nous sommes contraints par arrêt sans que l'on veuille nous accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Je sais bien que l'exposé des motifs dit que tout sera jugé sans frais. J'avoue ne pas voir comment. Dans l'administration publique ou privée la plus délicate décision à prendre est dans le contentieux. Faut-il soutenir un procès, faut-il transiger? Lorsqu'on défend son propre argent, on estime les frais judiciaires et l'on peut apprécier la valeur d'un accommodement; mais quand il s'agit de la fortune publique et que l'on combat avec les ressources d'autrui, pourquoi céder et pourquoi exposer de nouveaux frais? Terrible alternative! Elle ne se posait pas pour l'Administration lorsqu'elle avait sa juridiction où siégeait un commissaire du Gouvernement qui était son avoué. Le ministère public, organe de la loi, ne peut, sans un texte formel, être partie principale pour défendre l'État qui va ainsi se trouver livré aux hommes de loi. J'insiste sur ce point parce que je sais que la soumission des intérêts publics à la juridiction de droit commun est de nature à attirer quelques partisans à la loi qui enlève à l'Administration ses juges et ses moyens de défense.

M. le Rapporteur a adressé à ce projet une critique autrement grave en lui attribuant de confiance ce qui devrait s'y trouver. Malheureusement le texte est muet sur les jeunes détenus; il faut attendre une nouvelle loi sur cette question, la plus importante et la plus intéressante, selon moi.

Je me suis demandé pourquoi les mineurs avaient été omis; j'ai trouvé des raisons tendancieuses qui me suffiraient, mais M. Grima-

nelli a dit que c'était parce qu'une autre loi embrasserait les colonies pénitenciaires et les écoles. Cette réunion dans un même texte est bien artificielle.

M. GRIMANELLI. — Permettez-moi une rectification : je n'ai pas dit que la nouvelle loi les confondrait, mais qu'elle s'occuperait des colonies pénitenciaires à propos des écoles.

M. GRANIER. — Ceci ne change pas beaucoup mon impression. En effet les enfants dans les écoles ont des parents jaloux de leur santé, surtout lorsque des agents leur font perdre l'espérance d'une indemnité. Au contraire, dans les colonies, les pupilles de l'Administration pénitenciaire n'ont pas de représentants ; j'ai vu des enfants blessés dans des colonies, établissements privés, j'ai cherché qui pourrait intenter une action, je n'ai trouvé personne, parce qu'ils étaient orphelins.

La question de la représentation exigerait un texte plus spécial. Le projet de loi est muet ; cependant il comprend le travail des maisons de force. L'article 29 du Code pénal prononce l'interdiction pour tout condamné à la réclusion, et même blessés grièvement ces condamnés ne pourront pas se faire représenter en justice, parce qu'ils n'ont jamais de tuteur.

M. Paul JOLLY. — On leur en donnera un à ce moment-là.

M. GRIMANELLI. — Ce n'est pas le seul cas où le réclusionnaire peut avoir un litige à soutenir.

M. Paul JOLLY. — Ce n'est pas une difficulté, on peut toujours donner un tuteur à qui n'en a pas.

M. GRANIER. — Je croyais qu'il était admis par la jurisprudence que le ministère public ne pouvait pas nommer un tuteur.

M. Paul JOLLY. — Non, mais il peut le faire nommer, provoquer la réunion du Conseil de famille.

M. GRANIER. — Dès l'instant que cette question préjudicielle ne concerne pas l'Administration pénitenciaire, elle devient pour moi des plus aisées à résoudre. Donc il est entendu que ce sera l'autorité judiciaire qui se chargera du Conseil de famille et du tuteur, chaque fois qu'il y aura un accident du travail, avant l'action, attendu que nous ne devons pas plaider contre des incapables et que l'interdit ne peut même pas assigner l'État. Par conséquent une fois le tuteur nommé, nous aurons une loi excellente, d'une exécution facile dont

on ne peut critiquer que le silence, et je regrette encore une fois, en terminant, que les enfants n'aient pas été compris dans le même texte. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — M. Granier nous avait annoncé qu'il défendrait le projet de loi. Vous avez entendu ses arguments, et nous avons apprécié la tournure humoristique qu'il leur a donnée.

La parole est à M. Grimanelli.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Puisque M. le Président veut bien me donner la parole, j'en userai tout d'abord pour remplir un agréable devoir, c'est-à-dire pour vous remercier d'avoir bien voulu m'ouvrir la porte du Conseil de Direction de la Société des Prisons.

Je ne me fais pas un instant l'illusion que je dois à mes mérites personnels cette désignation si flatteuse. Laissez-moi en reporter l'honneur à cette grande et si intéressante Administration pénitenciaire dont, hier encore, j'étais le serviteur actif et à laquelle je reste attaché par la fidélité du souvenir et du cœur. Je m'efforcerai cependant d'être le moins possible au-dessous de la tâche que j'aurai à remplir à la suite et à côté d'hommes dont la compétence et l'autorité sont reconnues en France et hors de France.

M. l'Inspecteur général Granier m'a donné une fausse joie. Il a annoncé qu'il allait défendre le projet de loi, et immédiatement je me suis dit, avec ce sentiment de paresse si naturellement humain, qu'après les explications si autorisées de M. Paulet, d'une part, et celles que M. Granier devait présenter, je n'aurais plus qu'à me taire et à applaudir.

Vous avez entendu M. Granier. Vous avez goûté une fois de plus sa verve, son esprit et son humour, mais, vous avez pu vous le demander : si c'est ainsi qu'on défend un projet de loi, comment s'y prend-on pour le démolir ?

Dans les très brèves observations que j'ai l'intention de vous présenter, et qui, je n'ai pas besoin de le dire, soit que je défende, soit que j'interprète, soit que je discute le projet, ne peuvent engager que mon opinion personnelle, j'espère vous donner l'impression que ce projet ne mérite pas le traitement plus que sévère qu'il a subi au cours de vos dernières séances et qu'il continue à subir ce soir.

Ce projet n'est pas un phénomène de génération spontanée. C'est à la suite de manifestations d'opinions répétées au sein du Parlement

et, je dois le dire, émanées des régions les plus diverses, les plus opposées de la géographie parlementaire, que le Gouvernement a mis à l'étude une législation nouvelle concernant les accidents du travail dans les prisons.

Une Commission interministérielle a été instituée par le ministre du Commerce : cette Commission interministérielle a préparé un avant-projet qui a été soumis aux différents ministres compétents, et il n'a naturellement pas achevé son itinéraire jusqu'au bureau de la Chambre sans recevoir quelques modifications.

C'est le résultat de ces différentes collaborations que vous avez sous les yeux. Certainement, comme on vous l'a dit en d'autres termes, ce projet de loi est le résultat d'une transaction. Il résulte d'une transaction entre des conceptions surtout pénitentiaires et la tendance à une extension aussi complète que possible de la loi de 1898 à notre domaine avec quelques adaptations nécessaires réduites au minimum. Vous avez entendu tout à l'heure l'organe le plus brillant de cette dernière tendance. Il est évident qu'entre celle-ci et des conceptions s'inspirant plutôt d'intérêts d'ordre pénitentiaire, un compromis est intervenu et a été traduit en avant-projet de loi.

Il est arrivé ce qui arrive à toutes les transactions : elles ne satisfont pleinement aucun des deux partis. Les uns trouvent que l'enfant ressemble trop à sa mère, les autres qu'il est trop le portrait de son père. Les physionomistes les plus exercés ont dû remarquer qu'il ressemblait à la fois au père et à la mère, sans pour cela être un monstre.

Cependant, pour qu'il n'y ait pas de méprise sur mes explications, je dois dire — et je regrette de ne pouvoir le dire en présence de M. Paulet — qu'au sein de la Commission interministérielle, les représentants de la direction pénitentiaire étaient d'accord avec les défenseurs qualifiés de la loi de 1898 pour admettre un droit à une indemnité c'est-à-dire pour admettre la nécessité de reconnaître à la charge de l'employeur, État ou entrepreneur, *une obligation, consacrée par la loi, de dédommager le prisonnier victime d'un accident du travail pénal.*

Le principe sur lequel on était d'accord, — du moins la grande majorité de la Commission, — c'est qu'il était impossible soit de laisser cette matière sous l'empire de l'art. 1382 du Code civil, soit de s'en remettre à la bienveillance gracieuse de l'Administration; qu'il fallait reconnaître un droit à la victime d'un accident du travail pénal, mais en même temps réglementer ce droit d'une façon tout à fait spéciale en raison de la situation et de la qualité des personnes dont on s'occupait.

Si sur le principe on était d'accord, sur sa mise en œuvre il tombe sous le sens que des divergences ont pu se produire entre les représentants de l'une ou de l'autre des tendances que j'ai définies.

Faut-il justifier le principe, après les explications si complètes que vous a présentées, à différentes reprises, notre éminent rapporteur M. Cheysson? A la question : faut-il sanctionner par une obligation légale le devoir à la charge de l'État ou de l'employeur d'une façon générale d'indemniser le prisonnier victime de l'accident ou ses ayants droit? Nous avons répondu : oui. A notre suite le Gouvernement, auteur du projet de loi, a répondu : oui. Pourquoi? Parce que, si le prisonnier subit une peine, — et que dire alors du prisonnier, prévenu ou accusé, qui n'est pas encore condamné? — il subit une peine qui a été définie par la loi. Lorsque le législateur a fait entrer le travail pénal comme élément afflictif de la peine, il n'a pas prévu, encore moins escompté, cette aggravation qui peut résulter d'une mutilation causée par un accident ou de la mort. Si cette aggravation n'entraîne au bénéfice du prisonnier aucun dédommagement, c'est une nouvelle peine non prévue ni par la loi, ni par le jugement, qui s'ajoute à la peine légale, et c'est une injustice.

D'autre part, n'y a-t-il pas une contradiction, que tous les représentants de patronages qui sont ici relèveront, à dire au prisonnier : « Nous te faisons travailler, non seulement parce que la loi le veut et parce que c'est une condition d'ordre et de discipline, mais parce que c'est un moyen de relèvement, parce que ton travail va te mettre dans les mains le gagne-pain dont tu as besoin pour te reclasser dans la société », et à lui tenir en même temps cet autre langage : « Tu es mutilé par le fait d'un accident survenu au cours de ton travail pénal, mais on ne te doit rien; ces promesses de relèvement, de réintégration dans ton caractère de citoyen sont vaines; bien que l'accident que tu as subi au cours du travail pénal te rende incapable de travailler dans la vie libre, nous ne te devons rien, tu te relèveras comme tu pourras. »

On a pensé que la puissance publique ne pouvait pas tenir ces deux langages.

Mais pourquoi une loi? On reconnaît qu'il est juste, tout au moins équitable, de dédommager la victime de l'accident, mais pourquoi une loi? Pourquoi ne pas laisser à l'État lui-même, représenté par l'Administration pénitentiaire, le soin de réglementer en quelque sorte sa libéralité et d'examiner dans quelles conditions des secours pourraient être donnés pour assister, autant que possible, la victime d'un accident de travail pénal?

Pourquoi une loi? D'abord l'employeur n'est pas toujours l'État. Il est souvent un entrepreneur. Mais, même au regard de l'État, deux bonnes raisons peuvent être invoquées pour la loi.

La première, c'est que l'État, dans un intérêt même d'ordre moral, doit donner à ceux qu'il détient parce qu'ils ont enfreint la justice, parce qu'ils ont violé la loi, cette leçon de choses qu'il est le premier respectueux de la loi, et que cette loi qu'il impose aux autres et sanctionne par des peines, il est le premier à s'en déclarer le sujet. Par la loi il se lie lui-même, et il donne à la règle suivant laquelle son obligation sera consacrée une fixité supérieure à son propre arbitraire, supérieure aussi, autant que possible, aux variations de la loi annuelle du budget.

Il y a une seconde raison. S'il n'y avait pas de loi antérieure, on pourrait dire : il n'est pas nécessaire d'en faire une, on fera un règlement d'administration publique, quelque chose qui aura l'autorité d'une loi vis-à-vis de cette population spéciale, sans déranger pour cela le législateur. Mais il y a une loi, il y a l'art. 1382 du Code civil, et, tant qu'une loi nouvelle ne sera pas faite, c'est l'art. 1382 qui sera applicable.

Donc, de deux choses l'une : ou il faut laisser le domaine des accidents du travail pénitentiaire sous l'empire de l'art. 1382, ou il faut faire une loi.

Quelle loi? Les uns disaient : la loi existe, c'est la loi d'avril 1898; transportez-la dans le domaine pénitentiaire, sauf de légères modifications de détail. D'autres, au contraire — et parmi eux les représentants de l'Administration pénitentiaire qui soutenaient le principe d'une loi — étaient d'avis qu'il fallait une loi spéciale.

Ici je rencontre l'argumentation très serrée qui vous a été présentée par M. le Sénateur Gourju avec le talent et l'autorité que vous lui connaissez. M. Gourju vous a dit : la loi de 1898 est fondée sur le principe du *risque professionnel* qui a été admis parce qu'on envisageait une association entre l'employeur et l'employé, le capital et le travail, en vue d'un bénéfice commun à recueillir du travail lui-même. Le travail profite au travailleur, qui gagne sa vie, à l'employeur qui réalise un bénéfice; par conséquent, il est légitime que l'un et l'autre partagent le risque comme ils partagent les avantages. Rien de semblable en ce qui concerne l'accident survenu au cours du travail pénal, parce qu'il n'existe aucune association pour le gain entre l'État et ses prisonniers.

Eh bien, il est d'abord toute une catégorie d'accidents auxquels cette argumentation ne s'appliquerait pas. Ce sont les accidents sur-

venant dans le travail à l'entreprise. Or, je le regrette pour ma part, mais c'est un fait : c'est le travail à l'entreprise qui domine de beaucoup actuellement dans le régime pénitentiaire; c'est lui le plus répandu, et c'est le travail en régie directe qui est le plus rare; par conséquent, dans la grande majorité des cas, l'argumentation de M. Gourju, telle qu'elle a été produite, ne porterait pas, parce que certainement l'entrepreneur qui emploie des prisonniers réalise un bénéfice, et que cette association pour le gain dont il parlait, et sur laquelle il fondait le principe de la loi de 1898, existe dans le travail à l'entreprise.

Direz-vous qu'une nouvelle loi est légitime, loi plus ou moins dérivée de la loi de 1898, mais seulement pour les accidents du travail à l'entreprise? Mais alors, vous créeriez une inégalité de régime difficile à justifier entre les détenus suivant qu'ils travaillent en régie ou à l'entreprise. Or, ils ne choisissent pas entre la régie directe ou l'entreprise : c'est en vertu d'une situation de fait, indépendante de leur volonté, qu'ils sont rangés sous l'un ou l'autre régime. Vous créeriez donc une inégalité dans l'exécution de la peine, contraire à tous les principes de notre droit public.

Mais est-il certain que, même en ce qui concerne le travail en régie, l'argumentation de M. Gourju ait toute sa force d'application? Je me permettrai respectueusement de penser que non. L'État est puissance publique vis-à-vis du détenu, c'est entendu; mais, dès lors qu'il le fait travailler, il est aussi employeur. Il ne cherche pas le bénéfice, c'est entendu; il n'en réalise pas non plus. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il résulte pour lui du travail pénal, je ne dirai pas un gain, mais une moindre perte : il est incontestable que le travail du détenu, dans une proportion faible ou forte, — supposons-la très faible — atténuée dans une certaine mesure les charges incombant à l'État. Par conséquent, à ce point de vue particulier, il y a encore là un partage non pas d'un bénéfice, mais d'un avantage relatif. Même à ce point de vue, par conséquent, il semble qu'il doive y avoir un partage du risque.

Tout cela est dit dans l'hypothèse où vous admettez que l'art. 1382 doit être écarté. Mais je crois qu'il est difficile de soutenir que l'art. 1382, avec l'obligation de prouver la faute, puisse être humainement, équitablement, (je dirai même juridiquement, étant donné le droit nouveau,) conservé dans le domaine dont nous nous occupons.

Et ici je reprends l'argumentation de M. Gourju pour lui soumettre cette objection : est-il bien certain que ce partage de bénéfices ent e

le capital et le travail associés, soit le seul fondement de la loi de 1898 ou du droit nouveau qui a été inauguré en matière d'accidents du travail?

Je ne le crois pas; il y a une autre raison qui a été mise en lumière par M. le Rapporteur. Dans un accident du travail, les causes sont tellement multiples, les facteurs qui interviennent s'enchevêtrent à un tel point: faute de la victime, faute de l'employeur, fait de l'outillage, cas de force majeure, qu'il est difficile de démêler celle de ces causes qui a été prépondérante, et c'est pour cette raison qu'on s'est dit: on partagera le risque professionnel, qui remplacera la faute comme cause du dédommagement, et, d'autre part, les conséquences du risque seront réglées à forfait.

Substitution du risque commun à la nécessité de prouver la faute, règlement forfaitaire des conséquences du risque, tels sont les deux principes de la loi de 1898.

Et cependant j'ai été de ceux — et nous étions nombreux à la Commission — qui ont repoussé le transfert de la loi de 1898 dans notre domaine et même le mot de « risque professionnel » appliqué à notre espèce. J'ai soutenu moi-même qu'il n'y avait pas de risque professionnel pour les prisonniers, qu'on n'exerce pas la profession de détenu, que les risques que courent les détenus en prison ne sauraient être appréciés d'après la profession qu'ils pouvaient exercer avant l'incarcération. J'ai soutenu qu'il y avait là un risque spécial, *sui generis*, et que ce n'était pas la loi de 1898 qu'il fallait appliquer, mais une loi spéciale, en raison de ce risque spécial, qu'il fallait faire. Finalement, mais non sans hésitation, car il y a eu du flottement, c'est cette conception qui a prévalu au sein de la Commission.

En somme, Messieurs, le principe qui a prévalu, c'est la reconnaissance d'un droit à faire sanctionner par une loi autre que l'art. 1382 car l'art. 1382, d'un usage tellement difficile pour l'ouvrier libre, l'est encore plus pour le détenu. Mais du moment qu'on écartait l'art. 1382 et qu'on reconnaissait que la loi de 1898 ne pouvait pas s'appliquer purement et simplement, c'était une loi spéciale à faire.

Il s'agissait aussi de réglementer le droit d'une façon spéciale, en raison de la situation et de la qualité spéciale des personnes. Evidemment l'organisation du travail pénitentiaire diffère, à plus d'un point de vue, du travail ordinaire et la qualité des personnes est tout autre. S'il y a toujours une présomption de loyauté et d'honneur en présence d'un travailleur libre, en présence d'un condamné (je ne parle pas des prévenus et des accusés) une présomption différente est justifiée. Par conséquent, des précautions doivent être insérées dans la

loi, d'une part pour défendre les intérêts de l'État, du Trésor, l'intérêt même de l'industrie pénale, et en même temps pour empêcher que le jeu d'une loi de ce genre, juste dans son principe, ne soit contraire au bon ordre et à la discipline des établissements pénitentiaires.

Une réglementation spéciale s'imposait également en raison de la qualité des personnes, pour empêcher que la perspective d'un dédommagement pouvant devenir important à un moment donné ne fût pas une tentation trop forte pour une population qui, en général, répugne avant tout au travail régulier et peut préférer l'invalidité oisive et pensionnée à un travail même plus rémunérateur.

Ce sont ces idées générales qui ont inspiré, avec quelque flottement, je le répète, la rédaction de l'avant-projet.

Pour donner satisfaction aux exigences particulières que je viens d'indiquer, tout d'abord il a été décidé que l'indemnité ne serait due qu'à partir de la libération: libération conditionnelle ou libération définitive, qui, soit dit entre parenthèses, comprend évidemment les cas de l'acquiescement ou du non-lieu. C'était une première restriction résultant de la nature même des choses.

Une deuxième restriction, qui avait été d'abord adoptée et qui a été abandonnée par la suite, consistait à exclure les accidents survenus non seulement du fait intentionnel de la victime, non seulement de la faute inexcusable, mais même de la simple *faute lourde*. Ce terme de « faute lourde » avait été repris dans la première rédaction; on a objecté ensuite que c'était un terme abandonné, difficile à définir, et, pour ne pas aller au devant de difficultés pratiques d'application, on s'en est tenu au terme de la loi de 1898: la *faute inexcusable*, qui, si elle est prouvée, peut faire réduire l'indemnité, et la faire réduire sans limite.

J'avoue qu'en ce qui me concerne j'aurais préféré qu'on maintint la première rédaction qui donnait plus de garantie à l'Administration pénitentiaire contre certaines manœuvres dont on a parlé lors des dernières séances.

Certes ces manœuvres ne doivent pas être perdues de vue. Mutilations volontaires, plaies soigneusement entretenues, simulations, voilà sans aucun doute le point noir. Je compte y revenir.

On a également voulu que les indemnités eussent un caractère strictement alimentaire. On n'a pas absolument assimilé l'indemnité à une pension alimentaire; cela avait été d'abord admis, on avait dit que non seulement l'indemnité au survivant, mais à la victime elle-même ne serait accordée qu'en cas de besoin; puis on a renoncé à

cette solution, estimant qu'il n'y avait pas lieu de décharger l'employeur, qui peut être un particulier, de sa responsabilité à cause de l'état de fortune relative de la victime.

Mais si on n'a pas assimilé complètement l'indemnité à la pension alimentaire, on a voulu lui donner le caractère alimentaire. Ainsi on a écarté l'idée de prendre le salaire antérieur comme base; comment en effet appliquer cette base à un banquier, à un officier ministériel, à un rentier ou à un vagabond? D'autre part on ne pouvait pas prendre le salaire gagné en prison, puisqu'il est entendu qu'il n'y a pas de salaire pour le prisonnier; il y a des allocations gracieuses, il n'y a pas de salaire.

Alors on a établi un tarif d'indemnités alimentaires, allant de 180 francs à 360 francs, *au maximum* lorsqu'il s'agit d'incapacité absolue et permanente, *qui ne peut pas dépasser* 180 francs (sans limitations inférieures), pour l'incapacité permanente et partielle, et qui, pour incapacité temporaire, varie entre 50 centimes et un franc par jour. On a pris cette base d'évaluation très faible non seulement à cause de l'impossibilité de prendre un salaire comme point de comparaison, mais parce qu'on a voulu, autant que possible, décourager les amateurs de pensions et d'indemnités qui pourraient, sinon se mutiler volontairement, tout au moins aider la mauvaise chance; on a voulu, autant que possible, les décourager par la perspective d'indemnités très faibles.

Il y avait aussi une autre raison dont on n'a pas encore parlé ici: c'est que si l'indemnité était plus forte, il arriverait quelquefois, étant données les dispositions actuelles de la loi de 1853 sur les pensions civiles, que le gardien victime du même accident serait moins dédommagé que le détenu lui-même. Il y avait là une éventualité déplorable et choquante qu'on a voulu éviter.

Voilà, Messieurs, quelles ont été les règles générales — je n'entre pas dans le détail parce que l'heure est avancée — pour les conditions d'obtention et de fixation de l'indemnité.

Il a été également admis — c'est une disposition sur laquelle on a insisté avec raison — que l'indemnité cesserait d'être servie en cas de nouvelle condamnation, soit pendant la durée de la peine subie, soit jusqu'à la prescription de la peine (art. 10 du projet).

Au sujet de cette suspension d'indemnité, une objection intéressante a été faite par M. Rivière. Il a dit: il y a une contradiction entre cette disposition rationnelle et la référence faite à l'art. 21 de la loi de 1898 qui autorise la transformation de la rente en un capital. Mais, alors même que la référence serait pure et simple, il suffit

de relire l'art. 21 pour se convaincre que le danger n'est pas tel que le redoute M. Rivière. Il ne dépend pas uniquement du créancier de la rente de transformer cette rente en capital, il faut qu'il y ait accord *entre les parties*, il faut un accord entre la victime et le débiteur de la rente pour que ce rachat s'effectue.

Du reste, il y a mieux encore, la référence n'est pas sans réserve; le texte porte « sous réserve des dispositions qui précèdent ».

Malgré cela, je suis d'accord avec M. Paulet pour penser qu'il y aurait peut-être avantage à dire expressément dans le texte que, même en cas d'accord, la transformation de la rente en capital ne pourrait avoir lieu; je serais tout à fait partisan d'un amendement dans ce sens.

Il est un autre point sur lequel on a beaucoup insisté: c'est la question du médecin.

Sur la question du médecin, l'art. 11 porte que la déclaration est faite par le représentant de l'État et par l'entrepreneur ou son représentant, et que cette déclaration est accompagnée d'un certificat médical. Très certainement, dans la pensée des rédacteurs, ce certificat médical doit émaner du médecin de la prison. Comme il a été dit avec juste raison, si la victime ou ses ayants droit suspectent le médecin d'un patron ou d'un entrepreneur, il n'y a pas de raison pour suspecter le médecin de l'Administration, qui ne représente pas un intérêt particulier.

La difficulté vient de ce que, lorsqu'on a rédigé l'art. 11 du projet, la loi de 1905 n'existait pas encore.

Or la loi de 1905 a modifié quelques articles de la loi de 1898, notamment l'art. 15 dont le nouveau texte porte que si la victime prétend que l'accident a entraîné pour elle une incapacité permanente et non seulement temporaire, elle peut saisir le tribunal *avec un certificat médical à l'appui*. On peut arguer de ces termes que ce certificat sera un certificat obtenu d'un médecin choisi par la victime. Cela pourrait être discuté dans notre cas, mais il suffit que ce soit discutable pour que des précautions nouvelles soient prises à cet égard. Quant à moi je suis partisan d'une disposition additionnelle spécifiant formellement qu'en aucun cas un certificat de médecin particulier ne pourra être opposé à celui du médecin de l'Administration, et que seul un médecin *commis par le juge de paix ou le tribunal* pourra contrôler les appréciations du médecin de l'Administration.

En ce qui concerne la procédure, on avait d'abord organisé une juridiction spéciale, ayant un caractère arbitral, composé d'un membre du tribunal, président, d'un représentant de l'Administration et

d'un représentant du barreau. Cette Commission spéciale devait se transporter dans la prison, ce qui était un grand avantage, parce qu'on empêchait ainsi le voyage du détenu au Palais de Justice. Je regrette personnellement que cette disposition n'ait pas été maintenue. La juridiction spéciale a été remplacée par le tribunal jugeant en chambre du Conseil pour éviter l'inconvénient de la publicité du débat entre le détenu et son employeur, du moins pendant le cours de la détention.

La publicité reprend ses droits lorsque le détenu est libéré. A ce propos je ne serais pas éloigné de me rallier à l'opinion que M. le Sénateur Bérenger exprimait au cours d'une dernière séance, c'est-à-dire que la constatation devrait être faite immédiatement après l'accident, l'enquête également et le rapport, mais que les débats et la décision même ne devraient intervenir qu'après la libération, ou au moment de la libération.

M. HENRI PRUDHOMME. — Ne craignez-vous pas de priver le condamné d'un secours au moment où il sort de prison ?

M. GRIMANELLI. — On peut lui accorder un secours temporaire : c'est une question de détail à examiner.

J'ai été trop long, et en même temps très incomplet. Voilà les quelques explications que j'ai pensé devoir donner à la Société, et qui, je le répète, ne peuvent engager que mon opinion personnelle, malgré la part de collaboration que j'ai pu avoir dans la préparation du projet. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'heure est très avancée, nous avons encore six orateurs inscrits, il est certain que nous ne pourrons pas terminer la discussion aujourd'hui. M. Cheysson lui-même m'a demandé à entendre tous les orateurs. Je vous proposerai donc de remettre à la prochaine séance la fin de cette discussion. (*Approbatton.*)

La séance est levée à 6 h. 15 m.

VII^e Congrès national du Patronage des Libérés et des Enfants traduits en justice

SÉANCE D'OUVERTURE

Le VII^e Congrès national de patronage des libérés s'est tenu à Toulouse, à la suite du II^e Congrès national de droit pénal, les 21, 22, 23, 24 et 25 mai 1907.

C'est à l'Hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, un des plus beaux monuments de la Renaissance méridionale, que l'hospitalité avait été offerte aux congressistes par M. A. Deloume, doyen honoraire de la Faculté de droit et président du Conseil d'administration de l'Hôtel.

La séance d'inauguration eut lieu le mardi soir 21 mai dans la grande salle de l'Hôtel, sous la présidence successive de M. le premier président DORMAND et de M. Félix VOISIN, membre de l'Institut, conseiller doyen de la Cour de cassation.

Dans la cour, élégamment décorée et illuminée, la musique d'artillerie joue la *Marseillaise* et la *Toulousaine*.

Le bureau provisoire comprend, MM. le premier président Dormand, président du *Comité de défense des Enfants traduits en justice*, président de la Commission locale d'organisation, le conseiller Félix Voisin, président désigné du Congrès, Antonin Deloume, Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, Édouard Rousselle, trésorier de l'*Union*, et le professeur Georges Vidal, président de la *Société de patronage et d'assistance par le travail*, secrétaire général de la Commission d'organisation.

A leurs côtés prennent place : MM. Fonfrède, procureur général près la Cour d'appel de Toulouse ; Harel, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris ; Albert Rivière, secrétaire général honoraire de la *Société générale des Prisons*, Ferdinand-Dreyfus, membre des Conseils supérieurs de l'Assistance publique et des prisons, et Brun, directeur honoraire de la *Colonie des Douaires*, délégués du Ministère de l'Intérieur ; Georges Honorat, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police, délégué du préfet de Police ; le